

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 2 septembre 2008

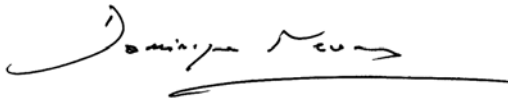
M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3678-2008.
Tarifs et conditions 2008 des options d'électricité interruptible et d'utilisation de groupes électrogènes de secours par Hydro-Québec Distribution.
Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec Distribution de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec Distribution de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3678-2008**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

1. LA RÉDUCTION DU TAUX DE RÉSERVE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1

Référence : Dossier R-3678-2008, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, page 9, lignes 3-6 :

Afin de comparer le taux de réserve des options interruptibles, il faut établir la quantité de UCAP requise pour remplacer l'électricité interruptible dans le bilan de puissance, tout en maintenant constant le niveau de fiabilité du portefeuille d'approvisionnements.

Demandes :

- a)** Quelles sont les juridictions (utilités) qui continuent d'appliquer un taux de réserve de 30 % pour les options interruptibles (ou l'utilisation de génératrices d'urgence) ? Lorsque disponibles, veuillez fournir les références des pages web qui en font état.
- b)** Quelles juridictions (utilités) autres qu'Hydro-Québec utilisent la méthode que vous proposez pour évaluer le taux de réserve requis pour les options interruptibles (ou l'utilisation de génératrices d'urgence) ? Veuillez dans chaque cas spécifier le taux retenu. Lorsque disponibles, veuillez fournir les références des pages web ou, à défaut, déposer les documents de ces autres juridictions qui en font état.
- c)** Plus précisément, veuillez indiquer quelles sont les juridictions (utilités) autres qu'Hydro-Québec qui, dans leurs rapports périodiques auprès des organismes de fiabilité nord-américains ont présenté des démonstrations de fiabilité utilisant la même méthode que vous proposez pour évaluer le taux de réserve requis pour les options interruptibles (ou l'utilisation de génératrices d'urgence). Veuillez dans chaque cas spécifier le taux retenu et fournir la référence à ces rapports périodiques en spécifiant la page où se trouve cette démonstration.

- d)** Veuillez fournir la référence aux rapports des organismes de fiabilité qui traitent de ces démonstrations ainsi soumises par ces utilités et, selon le cas, acceptent ou refusent ces démonstration de fiabilité.
- e)** De façon plus générale, les organismes de fiabilité nord-américains ont-ils commenté l'adéquation du recours au taux de 30 % ou l'adéquation de la nouvelle méthode que vous proposez pour évaluer le taux de réserve requis pour les options interruptibles (ou l'utilisation de génératrices d'urgence). Si oui, veuillez déposer la documentation à cet effet ou sa référence web.
- f)** Veuillez déposer toute autre étude dont vous disposez commentant l'adéquation du recours au taux de 30 % ou l'adéquation de la nouvelle méthode que vous proposez pour évaluer le taux de réserve requis pour les options interruptibles (ou l'utilisation de génératrices d'urgence).
- g)** Veuillez déposer toute norme ou extrait de norme (avec la référence web) spécifiant les méthodes reconnues pour évaluer le taux de réserve requis pour les options interruptibles (ou l'utilisation de génératrices d'urgence).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2

Référence : Dossier R-3678-2008, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, page 9, lignes 17-18 :

L'analyse a ainsi démontré une équivalence entre 850 MW de UCAP et 1 000 MW d'électricité interruptible.

Demandes :

- a)** Cette analyse et ses conclusions portaient-elles uniquement sur l'interruptible L ou également sur l'interruptible de moyenne puissance ? Le cas échéant, quel serait le taux de réserve requis pour l'interruptible de moyenne puissance ?
- b)** Cette analyse couvrait-elle également l'utilisation de génératrices d'urgence ? Le cas échéant, quel serait le taux de réserve requis pour l'utilisation de génératrices d'urgence ?
- c)** À titre comparatif, quel taux de réserve Hydro-Québec Distribution requiert-elle pour ses génératrices en réseau autonome ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3

Référence : Dossier R-3678-2008, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, page 9, lignes 17-18.

Demande :

a) Avez-vous évalué la part du 850 MW de UCAP qui doit elle-même être considérée comme de la réserve ? Autrement dit combien de MW de charge ce 850 MW permet-il de satisfaire en respectant le critère de réserve de un jour de défaillance par 10 ans ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4

Référence : Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-5, document 1.1, pages 54 et 55.

L'utilisation d'une réserve de 30% s'explique par les différentes modalités associées à l'option d'électricité interruptible, comme le délai de préavis, le nombre maximal d'interruptions par jour et la durée d'une interruption.

Demande :

a) Veuillez détailler et quantifier de quelle manière le taux de 30% tenait déjà compte des différentes modalités associées à l'option d'électricité interruptible, comme le délai de préavis, le nombre maximal d'interruptions par jour et la durée d'une interruption.

b) Ce taux de 30 % avait-il été calculé en utilisant le modèle MARS ?

c) Si votre réponse à (b) est négative, veuillez spécifier quel était le modèle utilisé pour déterminer que ce taux de 30% tenait déjà compte des différentes modalités associées à l'option d'électricité interruptible

d) Le cas échéant, pourquoi ce modèle n'est-il plus utilisé, étant donné qu'il tenait déjà compte des différentes modalités associées à l'option d'électricité interruptible, comme le délai de préavis, le nombre maximal d'interruptions par jour et la durée d'une interruption ?

e) Quel est le taux de réserve résultant du modèle MARS (**sans avoir recours au FEPMC**) pour les options interruptibles (ou l'utilisation de génératrices d'urgence) d'Hydro-Québec ?

f) Depuis quelle date Hydro-Québec emploie-t-elle le modèle MARS pour déterminer le taux de réserve associé à ses options interruptibles (ou l'utilisation de génératrices d'urgence) ? La revue triennale 2005 était-elle la première occasion ?

g) L'approbation de mars 2006 par le NPCC de la revue triennale 2005 d'Hydro-Québec (2005 Quebec Area Triennial Review of Resource Adequacy) portait-elle sur un taux de 30 % ? de 15 % ? selon le modèle MARS ? selon le modèle MARS + FEPMC ?

h) Depuis lors, Hydro-Québec a-t-elle eu d'autres occasions de soumettre au NPCC ou à d'autres organismes de fiabilité nord-américains son évaluation du taux de réserve requis pour les options interruptibles (ou l'utilisation de génératrices d'urgence) ? Si oui, veuillez fournir les références ainsi que celles de la réaction des organismes de fiabilité.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5

Référence : Dossier R-3678-2008, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, page 10, section 4.4.

Demandes :

a) Les modifications que vous proposez au *calcul de la contribution effective en puissance de l'interruption* n'ont-elles pas pour effet d'accroître les besoins de réserve ? Veuillez expliquer et quantifier.

b) Comment les modèles MARS et FEPMC tiennent-ils compte des modifications que vous proposez au *calcul de la contribution effective en puissance de l'interruption* ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-6

Référence : Dossier R-3678-2008, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, page 10, lignes 7-10.

Demande :

a) Veuillez fournir quelques exemples d'événements exceptionnels pouvant survenir à l'usine.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-7

Référence : Dossier R-3678-2008, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, page 11, lignes 21-24 :

le Distributeur estime le potentiel d'adhésion entre 850 et 950 MW avec les ajustements proposés, le rapprochant ainsi de l'objectif de 1 000 MW mentionné à la section 1, alors que ce potentiel serait de l'ordre de 550 MW avec les crédits actuels.

Demande :

a) À combien de MW correspondrait ce potentiel d'adhésion de 850-950 MW si l'on maintenait le mode actuel de *calcul de la contribution effective en puissance de l'interruption* dont vous traitez à la section 4.4 ? Pour les fins de ce calcul, veuillez garder le taux de réserve à 15 % afin que nous disposions de données comparables.

2. OPTION D'UTILISATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-8

Référence : Dossier R-3678-2008, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, page 12, lignes 11-14.

Demandes :

a) Suite à vos réponses précédentes, veuillez confirmer quel niveau de réserve vous attribuez à un MW obtenu de génératrices d'urgence ?

b) Quel est le coût pour le Distributeur d'un bloc de 1 MW obtenu des génératrices d'urgence ? Veuillez fournir cette réponse avant et après les changements proposés.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-9

Référence : Dossier R-3678-2008, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, Annexe D, page 51, lignes 21-24.

Demandes :

a) Pourquoi maintenez-vous la contrainte à l'effet que la capacité totale des groupes électrogènes mis à la disposition du Distributeur doit être d'au moins 20 % de la puissance souscrite de ce client ?

b) En général, est-ce que les clients ont un compteur sur leur ou leurs groupes ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-10

Référence : Dossier R-3678-2008, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, Annexe D, page 53, lignes 9-16.

Demande :

- a) Veuillez déposer les rapports du fabricant et de la firme CIMA+.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-11

Référence : Dossier R-3678-2008, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, Annexe D, pages 54-55, Tableaux D1 et D2.

Demande :

- a) Veuillez confirmer que le coût du combustible en ¢ / kWh équivalent montré aux tableaux D1 et D2 suppose un rendement énergétique des groupes électrogènes de 35 % (soit un rendement se situant dans la partie supérieure de la fourchette considérée).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-12

Référence : Dossier R-3678-2008, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, Annexe D, page 56, lignes 4-13 :

Le Distributeur constate le peu d'intérêt suscité par l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours. Bien que les ajustements proposés aux crédits se traduiraient par une hausse du crédit versé au participant, cette hausse n'est pas suffisante pour compenser la hausse récente des prix du diesel. Le contexte actuel, caractérisé par des hausses du prix du diesel, rend donc cette option peu attrayante dans un avenir prévisible.

Pour l'instant, le Distributeur souhaite maintenir cette option dans le portefeuille de moyens à sa disposition. Par contre, si la tendance à la hausse du prix du diesel se maintient et s'il n'y a toujours pas de participants, le Distributeur pourrait envisager d'abroger cette option.

Demandes :

- a) Étant donné ces constatations, pour quels motifs le Distributeur souhaite-t-il maintenir cette option dans le portefeuille de moyens à sa disposition ? Quel avantage cela lui fournit-il dans le contexte actuel ?

b) Le Distributeur pourrait-il envisager de rehausser les crédits offerts à cette option (ce qui aurait pour effet de déplacer cette option plus loin dans la séquence de moyens de dernier recours du Distributeur pour faire face aux aléas) ? Veuillez élaborer.

c) Le Distributeur pourrait-il envisager de demander aux clients de lui soumettre des offres individuelles quant aux prix (uniquement variables) et conditions auxquels ils accepteraient de fournir l'usage de leurs génératrices d'urgence, le classement de ces offres servant à déterminer dans quelle séquence il serait fait recours à chacun de ces clients ? Veuillez élaborer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-13

Référence : Dossier R-3678-2008, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, Annexe D, page 56, lignes 4-13.

Demande :

a) Les offres que le Distributeur est susceptible de recevoir dans le cadre de son futur appel d'offres en puissance sont-ils de nature à provenir du même type d'équipements et de clients que l'option de recours aux génératrices d'urgence ? Veuillez élaborer quant au type d'équipements et de clients de ces deux outils.
